



*Saint-Arnoult  
en Yvelines*

## **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du  
29 septembre 2022**

**Date de la convocation :  
22 septembre 2022**

**Date d'affichage : 03 octobre 2022**

**2022/63**

**Département  
des YVELINES**

**Arrondissement  
de RAMBOUILLET**

**Canton  
de RAMBOUILLET**

**Commune de  
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES**

### **DÉLIBÉRATION N° DCM 2022/63**

**OBJET : BATIMENT/VOIRIE – Extinction nocturne partielle de l'éclairage public de la commune**

**L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre à 20h00**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS (22) :**

Mme Joëlle JÉGAT, M. Arnaud BAGUENIER, M. Didier TRONEL, M. Michel JOLLY, Mme Julie SEYWERT, Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN, M. Claude COTTIN, M. Stéphane DESCLOUDS, Mme Chantal WENDLINGER, Mme Michèle MEUROU, Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK, Mme Laure JOUFFROY, M. Julien LEVILLAIN, M. Zinaha RANDRIANARIVO, M. Alexis POURKARTE, M. Sylvain GUIGNARD, Mme Alexie Morgane GUIGNARD, M. Paul THIBAUD, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Pierre-Jean AUBERTIN, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Véronique ERAPA.

#### **ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (6) :**

Mme Clémence CHICHEPORTICHE a donné pouvoir à Mme Julie SEYWERT, M. Christophe TIERFOIN a donné pouvoir à M. Michel JOLLY, Mme Chantal GOUX-ROBIN a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER, M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Stéphane DESCLOUDS, M. Daniel UCEDA a donné pouvoir à Mme Joëlle JEGAT, M. Jean-Louis BARAUT a donné pouvoir à Mme Brigitte POINCELIN.

#### **ÉTAIT ABSENT (1) :**

M. Joseph DEROFF.

**Nomination du secrétaire de séance :** Mme Laure JOUFFROY

## **DCM 2022/63 : BATIMENT/VOIRIE – Extinction nocturne partielle de l'éclairage public de la commune**

En séance du 18 novembre 2021, le Conseil Municipal a acté l'extension de la mise en service de l'éclairage public.

Ainsi, depuis janvier 2022, l'éclairage public est allumé sans discontinuité sur la période nocturne.

Cette modification a été validée par arrêté du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Cette décision a été motivée par l'enjeu sécuritaire lié aux exactions favorisées par la dissimulation nocturne.

Or dans un contexte d'accélération du changement climatique et d'explosion des tarifs de l'énergie, la première Ministre, Madame Elisabeth BORNE, invite les consommateurs, notamment les entreprises, à diminuer significativement leur consommation.

Cette requête de l'Etat de sobriété énergétique à destination également des acteurs locaux doit être étudiée, prise en compte. Il ne paraît pas concevable que les collectivités locales ne puissent pas faire de propositions dans ce sens.

S'agissant de l'éclairage public, les possibilités techniques de la commune ne permettent que d'éteindre ou d'allumer. Aucune possibilité de réguler, d'atténuer, de différencier les horaires quotidiens. Un projet coûteux de rénovation globale est en cours, d'un montant supérieur à un million. Les retours des partenaires financiers, essentiels pour la bonne suite de ce projet, sont en attente.

Dès lors, il est proposé une limitation de l'éclairage nocturne avec un projet d'extinction quotidienne de 23h30 à 05h30.

S'agissant de l'aspect sécuritaire, la vidéoprotection récemment opérationnelle permettra de palier l'extinction en proposant un nouvel outil de prévention qui fonctionnera en continue.

### **Le Conseil Municipal est invité à délibérer.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**CONSIDÉRANT** l'appel de l'Etat pour une mise en place d'un plan de sobriété énergétique,

**CONSIDÉRANT** les moyens à mettre en œuvre pour permettre la maîtrise de la dépense énergétique, notamment liée à l'éclairage public,

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'un système de vidéoprotection favorisant la sécurité des administrés,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier la délibération n° DCM 2021/76 du 18 novembre 2021,

**ENTENDU** l'exposé de M. Arnaud BAGUENIER, rapporteur



**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,**

**Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,**

**ADOpte** le principe de procéder à la coupure de l'éclairage public sur tout le territoire de la Commune entre 23h30 et 05h30 quotidiennement, à compter d'octobre 2022.

**ACTE** que le Maire prendra l'arrêté correspondant détaillant les modifications horaires dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

*Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre que la présente délibération a été affichée à Saint-Arnoult-en-Yvelines le 03/10/2022, et rendue exécutoire conformément aux dispositions relatives aux droits et libertés des Communes prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée le 22 juillet 1982, et transmise au Contrôle de la Légimité le 03/10/2022.*

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit

**Le Maire,**



Joëlle JÉGAT

*Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*